

dial

diffusion de l'information sur l'Amérique latine

47, QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS - 75006 PARIS - FRANCE - TÉL. (1) 46.33.42.47

CCP 1248.74-N PARIS - Du mardi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h 30

Hebdomadaire - n° 1394 - 11 mai 1989 - 5 F

D 1394 CHILI: GRAVE CONFLIT AUTOUR DU VICARIAT À LA SOLIDARITÉ

Principale organisation humanitaire du pays, le Vicariat à la solidarité fait l'objet depuis plus de deux ans d'une attaque en règle de la justice militaire (cf. DIAL D 1372). Celle-ci cherche obstinément à saisir le fichier médical du vicariat, sous prétexte de "dissimulation de délit de terrorisme". En réalité l'opération a pour objectif la neutralisation du travail de cette organisation dans un Chili où "la lutte antisubversive" demeure un objectif fondamental, principalement à l'heure où le général Pinochet s'est vu refuser par référendum la candidature à la présidence de la République pour les élections de décembre prochain (cf. DIAL D 1347). Dans cette perspective, le débat politique porte actuellement sur l'amendement de la Constitution dans un sens d'ouverture.

Note DIAL

RAPPORT SUR LA SITUATION FAITE AU VICARIAT À LA SOLIDARITÉ DE L'ARCHEVÊCHÉ DE SANTIAGO ET À SON VICAIRE L'ÉVÊQUE AUXILIAIRE MGR SERGIO VALECH A.

Santiago du Chili, le 3 mars 1989

Entre décembre 1988 et cette date il s'est produit une grande agitation publique par suite des agissements d'un juge d'instruction militaire à l'encontre du Vicariat à la solidarité, de l'archevêché de Santiago, et de son vicaire. La Cour suprême a confirmé une résolution de ce juge en faveur de la saisie des fiches médicales du Vicariat, ce à quoi s'est refusé en conscience son responsable, l'évêque auxiliaire, vicaire général et vicaire de la solidarité, Mgr Sergio Valech Aldunate.

Les faits

1. Après l'attaque de la boulangerie Lautaro survenue en avril 1986, au cours de laquelle un carabinier avait été tué ainsi que l'un des assaillants, un autre de ceux-ci nommé Hugo Gómez s'était présenté au Vicariat à la solidarité de l'archevêché de Santiago pour se faire soigner. Dans l'ignorance de sa participation à l'attaque, le vicariat l'a professionnellement aidé en lui donnant des premiers soins et des conseils légaux, comme d'ordinaire. L'individu n'a pas fait connaître sa participation à l'attaque; il a au contraire affirmé qu'il avait été blessé accidentellement au moment où il passait à proximité d'un endroit où s'était produit un incident, chose qui s'était produite plusieurs fois dans le cadre des "protestations" sociales dans le pays et qui avait touché de nombreux innocents. Le patient a été acheminé sur une clinique privée légalement déclarée, pour soins plus approfondis.

2. Suite à l'attaque en question, l'enquête de rigueur a été ordonnée par la justice militaire qui a nommé comme juge d'instruction le colonel de l'armée de terre Fernando Torres Silva, avocat, proche collaborateur du général Pinochet et membre des commissions législatives de la junte gouvernementale.

L'enquête a abouti à l'inculpation, sous l'accusation de "participation à une bande armée de combat", du docteur Ramiro Olivares et de l'avocat Gustavo Villalobos, employés du Vicariat à la solidarité, qui avaient pris en charge Hugo Gómez Peña. Tous deux ont obtenu leur remise en liberté sous caution après trois mois de prison provisoire. C'est alors que le juge d'instruction a modifié l'accusation en "dissimulation de délit de terrorisme", ce qui s'est traduit pour le docteur en nouvel emprisonnement non susceptible de libération. Il fallut le retour à l'accusation originelle, sur décision en ultime instance de la Cour suprême, pour qu'il puisse recouvrer sa liberté sous caution après plus d'une année de détention.

Dans le même procès ont été inculpés et emprisonnés tous les participants de l'attaque qui sont vivants, ainsi que presque tous les présumés complices remis en liberté sous caution, à l'exception de quelques-uns seulement qui se trouvent à l'étranger. De ce point de vue il y a longtemps que l'enquête a fait toute la clarté sur cette affaire.

3. Au cours de l'enquête, les recherches ont été menées jusqu'au Vicariat à la solidarité en vertu du raisonnement suivant: a) le terroriste a profité de divers soutiens légaux, médicaux, etc.; b) le vicariat offre des services légaux et médicaux; c) de nombreuses personnes blessées par balle ont été soignées au vicariat; d) si ces personnes ont été blessées par balle, on peut supposer qu'elles sont des terroristes; e) très souvent il n'a pas été rendu compte à la justice compétente des soins accordés à des personnes blessées par balle, ce qui, en plus d'être une faute, manifeste qu'on a cherché à dissimuler des blessés dans leurs opérations de terrorisme. Telle est l'argumentation présentée à plusieurs reprises par le procureur général, par le juge d'instruction militaire en chef et par le juge d'instruction chargé de l'affaire, le colonel de l'armée de terre Fernando Torres Silva.

4. C'est dans ces conditions que la justice exige que lui soient données deux séries d'informations:

- premièrement, la structure, l'organisation, le financement, le personnel, le fonctionnement du vicariat; le contrôle du vicaire sur les activités de cet organisme; les liens du vicariat avec d'autres organismes; le nom des personnes qui participent aux réunions, etc.;
- deuxièmement, l'identité des personnes reçues au vicariat - en particulier celles blessées par balle - sur plus de deux ans. (Le vicariat a répondu en disant que ces données, portées sur les fiches de soins médicaux, sont couvertes par le secret médical.)

5. Le vicariat a donné toutes les informations non susceptibles de porter préjudice au secret professionnel qu'il est légalement et moralement dans l'obligation de préserver, en particulier la plupart des renseignements concernant le fonctionnement de l'organisme. Devant l'insistance du juge d'instruction à réclamer des informations totalement extérieures aux faits sous enquête - l'attaque de la boulangerie - le vicaire à la solidarité s'est vu contraint de demander le renvoi pour suspicion légitime à l'encontre du juge d'instruction. La demande de renvoi a été motivée par la demande du juge militaire adressée au département financier pour obtenir la liste des employés travaillant au vicariat en 1986, par les interrogatoires de certains responsables de l'organisme sur le financement des salaires, sur la revue Solidarité, sur les caisses de sécurité sociale auxquelles les employés sont affiliés, etc. Plus tard, le 8 novembre, une nouvelle demande de renvoi pour suspicion légitime est venue s'ajouter à la précédente, par manière de protester contre le fait que le juge d'instruction avait exigé des caisses de retraite le montant des cotisations versées par les employés du vicariat de 1981 à aujourd'hui.

La demande de renvoi a été accordée par la Cour martiale au motif que le juge

d'instruction avait commis des fautes ou des abus en menant indûment l'enquête jusque dans le vicariat et ses employés. La décision a été prise sur vote favorable des deux juges civils de la Cour martiale et des membres représentant l'armée de terre et l'armée de l'air; la seule voix contre a été celle du représentant des carabiniers.

6-La résolution a eu des conséquences inattendues. Le juge d'instruction militaire en chef (de l'accusation) a qualifié le jugement de "politique". Le juge d'instruction a annoncé qu'il posait sa candidature à promotion sur la liste d'avancement judiciaire de l'armée, ce qui impliquait la mise à la retraite du président de la chambre (lequel, dans les causes militaires, est membre de la Cour suprême), du juge de la Cour martiale qui avait voté contre et des deux autres officiers-avocats plus anciens. Le commandant en chef adjoint de l'armée a refusé l'avancement non prévu, avant d'annoncer aussitôt après que la crise de la justice militaire serait réglée lors d'une réunion du corps des généraux. Finalement, le 27 décembre, le juge Torres était promu président de la Chambre, avec la mise à la retraite des quatre juristes les plus anciens.

7. De façon surprenante, dans sa résolution du 28 décembre 1988 (c'est-à-dire le lendemain), la Cour suprême révoquait à l'unanimité la résolution de la Cour martiale et approuvait les actes du juge Torres, lequel devenait à cette date membre de la plus haute juridiction.

En vertu de cette résolution de la Cour suprême, le nouveau juge d'instruction militaire ad hoc (jusqu'à la veille secrétaire du juge Torres), le 5 janvier 1989, ordonnait la saisie des "fiches médicales qui se trouveraient dans la polyclinique dépendante du Vicariat à la solidarité situé à 444, place d'Armes ou en tout autre endroit", la mesure étant menée à bien "par la brigade d'enquête des attaques à main armée". En réalité la résolution de la Cour suprême portait sur d'autres faits, et non pas sur ceux alors en litige.

8. Le Vicariat à la solidarité a déposé une nouvelle demande de renvoi pour suspicion légitime, cette fois à l'encontre du nouveau juge d'instruction ad hoc, le major de l'armée de terre Sergio Cea Cienfuegos, pour usage abusif d'une résolution de la Cour suprême relative à une information non pertinente sur les faits, par manière de justification de la demande d'antécédents couverts par le secret professionnel, tel le cas des fiches médicales de soins aux patients par les médecins du vicariat.

Dans un jugement par votes partagés la Cour suprême a rejeté la demande, en estimant qu'entre l'obligation de garder des secrets professionnels et la nécessité de faire la lumière sur des délits, c'est cette dernière qui doit primer. La Cour a seulement ordonné que la saisie des fiches de soins médicaux, que le juge considère utiles pour l'enquête, soit effectuée par lui en personne et non point par des policiers. Quatre juges ont cependant estimé abusif le travail du juge d'instruction ad hoc, rendant ainsi la saisie sans effet.

9. Le 2 février 1989 le juge d'instruction militaire Sergio Cea s'est directement adressé au cardinal-archevêque de Santiago pour lui demander d'intervenir auprès du Vicariat à la solidarité pour lui faire dûment respecter les déterminations de sa résolution approuvée par la Cour suprême, et il a fait savoir à Son Excellence Révérendissime qu'il lui ferait connaître la date de saisie, en tant que responsable du local religieux, afin qu'il prenne toute disposition pour que cette opération se passe de la façon la moins onéreuse pour l'institution en question. Le secrétaire du cardinal a immédiatement répondu au juge que le cardinal Fresno était en vacances et qu'il lui donnerait sa réponse dès son retour, c'est-à-dire au plus tard le 15 février.

Cependant, sans attendre la réponse promise de Mgr Fresno, le juge d'instruction faisait savoir au vicaire à la solidarité le 14 février qu'il effectuerait la saisie le lendemain à 9 H du matin.

Le 15 il s'est présenté au vicariat accompagné de son secrétaire et de deux témoins, et il a demandé les fameuses fiches médicales. Mgr Valech lui a répondu qu'elles ne se trouvaient pas au vicariat et que, "en conscience, il ne pouvait pas lui dire où elles se trouvaient", en raison de quoi il a été mis fin à la démarche, caracté-

térisée par la cordialité et le respect de part et d'autre. Le juge d'instruction militaire n'a pas encore transmis, pour signature, le procès-verbal de la démarche comme cela avait été convenu.

Le lendemain, le juge d'instruction militaire a demandé au vicaire de lui envoyer la liste de tous les employés exerçant actuellement une tâche au Vicariat de la solidarité. Mgr Valech s'est résolu à envoyer cette liste en faisant savoir au juge d'instruction militaire et à l'opinion publique sa protestation devant ce fait d'une liste qui ne peut avoir aucun rapport avec la mission du tribunal ad hoc, celle-ci consistant à enquêter sur des délits précis commis en avril 1986, un fait donc qui constitue surtout un acte d'hostilité envers le travail du vicariat.

Dans les jours suivants est sortie dans le journal Le Monde une confuse déclaration de presse faite à Paris par le secrétaire du Collège des médecins chiliens (1), dont il ressort que c'est le Dr Ramiro Olivares qui aurait donné l'ordre de retirer les fiches médicales de la polyclinique. Même si cette information ne correspond pas à la réalité - étant donné que les fiches ont été retirées en 1986 par le vicaire à la solidarité de l'époque, Mgr Santiago Tapia, aujourd'hui décédé, ainsi que l'a fait savoir l'évêque auxiliaire de Santiago actuellement vicaire à la solidarité, Mgr Sergio Valech -, ce qui est sûr c'est que la justice a commencé des démarches susceptibles de rendre responsable le Dr Olivares de ce retrait, de façon à modifier de la sorte la charge de l'inculpation (accusation provisoire) pour l'accuser de délits à caractère terroriste et, ainsi, l'incarcérer de nouveau. Cela serait une pression ignoble sur la conscience du vicaire à la solidarité.

Le contexte social

Il importe d'avoir présent à l'esprit, comme élément fondamental, le contexte socio-politique du Chili, en particulier dans le domaine de la violation des droits de l'homme durant la période 1973-1987, ainsi que le rôle joué par l'Eglise, en particulier par le Vicariat à la solidarité et par l'organisme antérieur du Comité de coopération pour la paix au Chili.

En général on peut affirmer que, durant cette période, des violations graves et massives des droits de l'homme ont été commises par des agents de l'Etat. En même temps un système juridico-institutionnel a été mis en place, rendant ainsi possibles ces violations couvertes de l'impunité pour leurs responsables et de sérieux obstacles pour la défense des victimes. Cela a également porté atteinte à l'image de marque du pouvoir judiciaire.

L'une des conséquences de cette situation a été le sentiment généralisé d'insécurité et de peur dans la population, en particulier chez les dissidents du régime.

Les événements ont été particulièrement significatifs dans la période 1983-1986, à l'époque de ce qu'on a appelé "la mobilisation sociale" par le biais des "protestations". Cela a été une période de manifestations populaires massives de dissidence qui ont été réprimées avec beaucoup de violence et avec un bilan de nombreuses personnes blessées et même tuées. La situation a été aggravée par l'action de groupes armés d'opposition qui ont commis des actes terroristes graves, ce qui a été encore plus préjudiciable au climat national.

Depuis le début, les institutions et structures normales de la société qui pouvaient oeuvrer à la défense ou à la protection des droits individuels ont cessé de fonctionner ou d'être efficaces en ce domaine en raison des dispositions des nouvelles autorités militaires ou par renoncement à l'exercice de leurs prérogatives essentielles. C'est ainsi que le parlement a été dissous; que le pouvoir judiciaire a été soumis aux ordres militaires, perdant de ce fait son efficacité et la confiance publique; que tous les médias ont été mis sous tutelle; que toutes les organisations intermédiaires de la société (syndicats, groupements professionnels, associations de quartier, organisations étudiantes, etc.) ont également été mises sous contrôle. Tous

(1) Le Monde du 8 février 1989, sous le titre "Chili: la médecine brisée" (NdT).

ceux qui se sentaient atteints n'avaient plus personne à qui recourir. Aussi, spontanément et très souvent dans des circonstances dramatiques, ont-ils commencé à demander la protection et l'aide de ce qu'ils considéraient comme la seule entité disposant d'autonomie et d'autorité morale: l'Eglise.

C'est pourquoi l'Eglise, représentée en la matière par le travail quotidien du Vicariat à la solidarité, a peu à peu assumé un rôle de protection, de soutien et d'assistance des personnes atteintes dans leurs droits fondamentaux et des personnes souffrantes en général.

Durant la période des "protestations" sociales cela a signifié, entre autres activités, l'attention portée aux très nombreuses personnes blessées par les forces de répression de ces manifestations. Un grand nombre d'entre elles ont été arrêtées ou menacées dans leur sécurité individuelle et familiale quand elles s'adressaient à des établissements publics pour recevoir des soins médicaux, ou quand elles déposaient plainte pour les dommages subis de la part de la police ou de l'armée. Il est donc devenu normal, pour les patients, d'exiger de ceux qui les soignaient qu'ils ne rendent pas compte aux autorités des blessures reçues, même s'il n'y avait rien d'illicite dans le comportement des victimes. Les professionnels, dans une telle situation, ont donc été tenus au secret professionnel, une obligation morale et juridique supérieure à l'obligation légale faite aux médecins du Chili de rendre compte aux autorités compétentes.

Avec les années le rôle joué par l'Eglise a non seulement permis les retrouvailles entre de nombreux baptisés et leur Mère, il a également été l'occasion d'une généralisation de la reconnaissance et de l'autorité morale de l'Eglise de la part des secteurs les plus divers de la société chilienne et même de la communauté internationale.

La position du vicaire

Mgr Sergio Valech, vicaire général et vicaire à la solidarité, en se refusant à remettre les fiches médicales exigées par la justice militaire avec l'aval de la Cour suprême, a agi en conscience pour la défense tant du secret confié que de la confiance publique en l'Eglise comme lieu de soutien et de protection des faibles.

Certains, au Chili, ont dit de l'attitude de Mgr Valech qu'elle était une atteinte à la justice et un acte de rupture de l'état de droit.

Mgr Valech a publiquement fait savoir que ni l'une ni l'autre n'étaient dans son esprit. Pour preuve, il a précisé que, si son comportement en conscience n'était pas en accord avec la législation en vigueur auprès des juridictions appropriées, il était prêt à subir les conséquences qui en résulteraient. Il a ajouté qu'en agissant en conscience pour la défense de valeurs morales, il ne porte pas atteinte à l'ordre juridique, lequel est lui-même assujéti à ces principes, en rappelant que les dispositions légales sont essentiellement changeantes et qu'elles doivent être respectées par des hommes dignes et libres en matière de conscience. Ces dispositions légales sont donc de valeur inférieure à ces principes avec lesquels elles doivent être en accord pour obliger.

Quant à l'obligation de collaborer avec un juge qui instruit un procès, elle cesse à partir du moment où le juge ordonne un acte illicite, comme c'est le cas par exemple de la violation d'un secret confié, puisque cela porte atteinte aux droits d'un inculpé éventuel. Celui-ci, même coupable, n'est pas dans l'obligation d'avouer son délit car il a le droit de ne pas répondre et de ne pas collaborer à la charge de la preuve.

Lorsque quelqu'un est requis par le juge de remettre des données dont il a eu connaissance par confiance de l'inculpé, il doit agir conformément aux droits de

l'inculpé étant donné que, par le secret qu'il lui a confié, il participe à l'intimité de l'inculpé; et chaque personne est le maître unique de son intimité. Le juge ne peut pas obtenir de preuves par violation du secret, par torture ou par tout autre moyen portant atteinte à la dignité de la personne. Dépouiller la personne de son intimité de façon violente, c'est-à-dire contre sa volonté, est une indignité et une atteinte au bien commun.

Le secret professionnel oblige les personnes auxquelles ont eu recours les individus accueillis par elles; pour sa part, l'institution à laquelle appartiennent ces professionnels est dans l'obligation morale de faire respecter et accomplir une telle obligation professionnelle.

Quand ceux qui recourent à une institution, comme c'est le cas du vicariat, mettent leur confiance non seulement en des professionnels mais aussi spécialement dans l'institution en question, son responsable a, dans ce cas, une obligation morale plus grande même que les professionnels par rapport au secret confié à cette institution. Cette position acquiert encore plus de force quand l'institution est l'Eglise, vu que de nombreuses personnes s'ouvrent à elle sans réserve et en toute confiance.

Aussi, et compte tenu des éléments de la doctrine catholique traditionnelle sur le secret confié, il ne fait aucun doute qu'elle se trouve devant un cas de défense non seulement d'un bien individuel mais également du bien commun ou social.

Répercussions

Le caractère public qu'a pris l'affaire dans le cadre de la situation chilienne lui donne de larges répercussions sociales et politiques, affectant ainsi les relations de l'Eglise et de l'Etat.

La grande majorité des citoyens, y compris quelques secteurs politiques proches du gouvernement, ont soutenu l'attitude de Mgr Valech et du Vicariat à la solidarité. Cela a été en particulier le cas de l'Eglise, tant de la part des évêques du Chili que du clergé diocésain, des religieux et du laïcat. Un appui identique a été accordé par les évêques président et secrétaire du CELAM, ainsi que par les présidents des conférences épiscopales d'Allemagne, de France et des Etats-Unis. Les ambassadeurs et les chefs de mission des pays membres de la Communauté européenne, des Etats-Unis, de Suisse, de Suède, d'Autriche, d'Australie et autres ont également fait parvenir leur préoccupation et leur soutien au travail du Vicariat à la solidarité.

Par contre, certains secteurs liés au gouvernement et des juristes à l'esprit laïque ou positiviste ont publiquement exprimé de fortes critiques envers l'attitude de Mgr Valech, en estimant qu'il désobéit au pouvoir judiciaire.

Les étapes futures

On ne sait pas exactement quelle sera la suite donnée à cette situation. Il y a diverses possibilités. Certaines, à portée extrême, peuvent être la mise en procès voire l'arrestation de Mgr Valech. La chose est cependant peu probable, en raison de l'impact que causerait une telle mesure. Il se trouve que, ces jours-ci, le président de la Cour suprême a, dans son discours annuel officiel, exprimé de fortes critiques envers la justice militaire.

Il est cependant possible que le juge d'instruction militaire porte son action sur un ou plusieurs employés du Vicariat à la solidarité, par manière de pression sur Mgr Valech. Il l'a déjà fait en envoyant trois demandes au cardinal-archevêque de Santiago pour lui suggérer de faire remettre par Mgr Valech les fiches médicales en question. L'archevêque de Santiago a répondu en faisant état au juge de son respect de la décision de conscience de l'évêque auxiliaire et en le soutenant publiquement par des déclarations faites aux médias à l'occasion d'une visite au vicariat dans le cadre de cette affaire.

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, indiquer la source DIAL)

Abonnement annuel: France 340 F - Etranger 400 F - Avion 470 F
Direct. Charles ANTOINE - Imp. DIAL - Com. par. presse 56249 - ISSN 0399-6441